Nations Unies A/48/PV.99

Assemblée générale

Quarante-huitième session

Documents officiels

99e séance plénière
Mercredi 27 juillet 1994, à midi
New York

Président : M. Insanally . . . . . (Guyana)

La séance est ouverte à 12 h 15.

Point 36 de l'ordre du jour *(suite)*

Droit de la mer

a) Rapport du Secrétaire général (A/48/950)

b) Projet de résolution (A/48/L.60)

c) Rapport de la Cinquième Commission (A/48/964)

Le Président *(interprétation de l'anglais)* : En ce qui concerne le point 36 de l'ordre du jour, l'Assemblée est saisie d'un projet de résolution (A/48/L.60) intitulé «Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982».

Avant de donner la parole au premier orateur, je voudrais proposer que la liste des orateurs pour le débat sur ce point de l'ordre du jour soit close à 16 heures aujourd'hui. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

Le Président *(interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au représentant des Fidji, qui va présenter le projet de résolution A/48/L.60.

M. Nandan (Fidji) *(interprétation de l'anglais)* : L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été un événement mémorable dans l'histoire du droit international et des relations internationales. Cet événement a été d'autant plus important que la Convention a résulté essentiellement d'un consensus ou d'un large accord qui s'est dégagé parmi les quelque 160 États qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La session actuelle de l'Assemblée générale posera un autre jalon dans l'élaboration du droit international moderne de la mer. Elle consacrera la réalisation d'un large accord sur cette partie de la Convention qui traite du régime d'exploitation des minéraux situés dans les fonds marins, soit la partie XI de la Convention, au sujet de laquelle des divergences avaient persisté depuis la conclusion de la troisième Conférence des Nations Unies. Ces divergences avaient empêché jusqu'à maintenant un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, qu'ils appuyaient par ailleurs. Après l'adoption du projet de résolution dont est saisie l'Assemblée dans le document A/48/L.60, daté du 22 juin 1994, et du projet d'accord qui lui est annexé, la communauté internationale sera en mesure d'affirmer à juste titre qu'elle est enfin parvenue à un consensus ou à un large accord sur toutes les parties de la Convention et donc sur tous les aspects du droit de la mer.

Considérée dans son ensemble, la Convention permet l'établissement de relations équitables entre les États dans leur utilisation des océans, fondées sur leurs caractéristiques géographiques, leur contexte économique, leurs impératifs politiques et leurs responsabilités mondiales respectifs. Elle

94-86102 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif. Lorsque le résultat d'un vote enregistré ou d'un vote par appel nominal est suivi d'un astérisque, voir l'annexe au procès-verbal.

donne un caractère de certitude au droit international de la mer, en lieu et place du chaos et de l'incertitude engendrés par la prolifération de revendications unilatérales, qui a amené l'Assemblée générale à convoquer en 1973 la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Convention réalise un équilibre délicat entre les intérêts rivaux dans les zones maritimes. Elle établit une zone de 12 milles marins comme largeur de la mer territoriale ainsi qu'un droit de passage garanti à la navigation internationale dans ces eaux; elle assure un passage inoffensif à tous les navires par les voies de circulation archipélagiques et les détroits vitaux dans le monde entier; elle garantit aux États côtiers la juridiction sur les ressources dans une zone économique exclusive de 200 milles marins; elle prévoit une extension de la juridiction du plateau continental des États côtiers jusqu'à 350 milles marins; elle garantit l'accès à la mer et depuis la mer aux États sans littoral; elle prévoit un régime juridique pour les États archipélagiques; elle établit un régime juridique pour la mise en valeur des ressources minières des fonds marins; elle énonce les règles de conduite de la recherche scientifique marine; elle impose à tous les États l'obligation d'assurer, par des mesures adéquates de conservation et de gestion, le développement durable des ressources halieutiques; elle contient les règles les plus complètes en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin et impose aux États l'obligation de protéger les océans contre toutes les sources de pollution; et elle encourage le règlement pacifique de tous les différends relatifs aux océans en établissant des mécanismes et des procédures pour un règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention.

Le large appui dont bénéficie déjà la Convention dans le domaine des questions relatives aux océans, autres que celles qui ont trait au régime juridique du fond des mers, est mis en évidence par le degré remarquable d'uniformité qui s'est développé dans la pratique des États conformément aux dispositions de la Convention. La Convention, avant même son entrée en vigueur, est devenue la base de règlement des différends relatifs aux questions marines, comme le reflètent les décisions de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux. Dans ce sens, la Convention, qui régit environ 70 % de la surface de la Terre, a déjà apporté une contribution incommensurable à la paix et à la sécurité internationales. Elle est en effet devenue une partie indispensable du système mondial de paix et de sécurité dont la Charte des Nations Unies est la base.

En reconnaissant la contribution qu'apporte la Convention à la communauté internationale, il convient de rendre hommage aux nombreuses délégations et personnes qui ont oeuvré avec tant d'acharnement pour que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer réunisse les nombreuses dispositions qui, finalement, sont devenues la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Étant donné l'importance mondiale de la Convention, ma délégation a toujours estimé que ses réalisations ne pouvaient être renforcées que par une participation universelle. Nous sommes fermement convaincus que les questions non réglées, relatives au régime de l'exploitation minière des fonds marins, pourraient et devraient l'être d'une manière pratique et pragmatique satisfaisante pour tous. Nous sommes donc très reconnaissants au Secrétaire général Javier Pérez de Cuéllar d'avoir pris opportunément l'initiative, en juillet 1990, d'encourager le dialogue entre les États afin de tirer au clair les difficultés spécifiques que posait pour certains la partie XI de la Convention, et d'avoir suggéré des démarches pour régler ces questions pendantes. Ces suggestions, qui ont été résumées dans une note datée du 31 janvier 1992, sont devenues la base de l'Accord que l'Assemblée examine aux fins d'adoption. Nous remercions également le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali de continuer à mettre à la disposition des États une instance pour régler les questions pendantes. Nous remercions également les membres du Secrétariat de leur assistance précieuse.

Le dialogue visant le règlement des questions pendantes qui se sont fait jour depuis 1990 était fondé sur deux prémisses fondamentales : premièrement, l'intégrité de la Convention ne doit pas être érodée — toutes les questions traitées par la Convention sont liées entre elles et doivent continuer à faire partie de l'ensemble; il ne peut y avoir aucune réserve sur une partie quelconque de la Convention et, en cas de différend, toutes les parties doivent être soumises aux procédures obligatoires de règlement des différends comme le prévoit la Convention.

Deuxièmement, les questions spécifiques dont traite la partie XI qui ont créé des difficultés pour les pays industrialisés doivent être clairement définies et réglées dans le contexte de la partie XI. Les progrès qui ont été réalisés au cours des négociations entre les États depuis 1990 sont nettement dus à l'adhésion à ces deux prémisses, et sont reflétés dans l'Accord dont l'Assemblée générale est saisie pour adoption.

À la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, des groupes de négociations officieux privés ont eu une influence cruciale sur le règlement des questions

les plus insolubles. Les négociations qui ont abouti au présent Accord n'ont pas fait exception à cette pratique bien établie. Donc, à un stade crucial des consultations officieuses menées par le Secrétaire général, lorsque les négociations s'acheminaient vers une impasse, un groupe de représentants de pays tant développés qu'en développement, qui partageaient les mêmes opinions dans les débats sur les procédures à suivre en vue de parvenir à un accord, ont mis au point un document officieux et anonyme qui a été daté d'août 1993. Ce document a été appelé «papier bateau» en raison de l'illustration de la couverture qui représentait un navire minier.

Ce document, qui a été présenté en tant que contribution au processus de consultations, est rapidement devenu le document de base des négociations. Il contenait un projet de résolution qui devait être soumis à l'Assemblée générale pour adoption, auquel était rattaché un projet d'accord ainsi que des annexes. Des révisions du document furent entreprises par un groupe élargi du «papier bateau» dans lequel toutes les délégations clefs et tous les groupes d'intérêts étaient représentés. Ces révisions ont pris en compte les débats qui avaient eu lieu lors des consultations menées par le Secrétaire général et au sein du Groupe du «papier bateau» lui-même. Le texte final, tel que mis au point par le Groupe, figure maintenant à l'annexe du rapport du Secrétaire général (A/48/950) et dans le document A/48/L.60.

Ma délégation voudrait exprimer sa sincère reconnaissance à nos collègues des pays tant développés qu'en développement qui ont participé au Groupe du «papier bateau», et également à ceux qui ont participé et contribué aux travaux du Groupe élargi. Nous croyons que l'Assemblée générale a également une dette de reconnaissance envers les membres du Groupe des 77 et envers les représentants des pays industrialisés, qui ont tous laissé de côté leurs positions idéologiques, qui avaient mené à une impasse dans les négociations à la Conférence, et qui, dans ces négociations, ont abordé les questions d'une manière pratique et pragmatique. Le résultat de cette démarche peut être tout de suite observé dans la qualité de l'Accord qui a été réalisé.

En conséquence, le régime de l'exploitation minière des fonds marins est considérablement rationalisé et simplifié. Il est fonctionnel quant à l'établissement des institutions administratives aux termes de la partie XI; il fournit un environnement stable aux investisseurs dans les activités d'exploitation des ressources minières des fonds marins dans le cadre d'un régime orienté vers l'économie de marché; il garantit l'accès aux ressources des fonds marins à tous les investisseurs qualifiés; il prévoit l'établissement d'un système fiscal juste pour l'investisseur et dont la communauté internationale dans son ensemble peut bénéficier; et il prévoit des dispositions pour aider les États en développement producteurs terrestres de minéraux dont les économies pourraient être affectées par l'extraction de minéraux des fonds marins. Donc l'Accord fournit une base pratique et réaliste pour le respect du principe de patrimoine commun de l'humanité.

Ma délégation estime que c'est pour elle un privilège de présenter, au nom de ses auteurs, le projet de résolution et l'Accord contenus dans le document A/48/L.60 dont l'Assemblée générale est saisie. Ce projet de résolution est parrainé par les États suivants : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Chili, Allemagne, Grèce, Grenade, Islande, Inde, Indonésie, Jamaïque, Japon, Kenya, Malte, États fédérés de Micronésie, Myanmar, Îles Marshall, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Namibie, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique et mon pays, Fidji.

En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée générale adoptera également l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, qui y est joint en annexe. L'Assemblée générale, notamment, affirmera également que les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble, comme un seul et même instrument.

Elle exprimera sa satisfaction devant l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994 et elle décidera de financer les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins en les imputant au budget de l'Organisation des Nations Unies à titre provisoire. L'Assemblée générale priera également le Secrétaire général de transmettre immédiatement des copies certifiées de l'Accord aux États et aux entités autorisés à devenir parties à la Convention et à cet Accord, en vue de faciliter une participation universelle à la Convention.

L'Assemblée priera également le Secrétaire général d'ouvrir l'Accord à la signature immédiatement après son adoption. Elle demandera instamment à tous les États et à toutes les entités de consentir à l'application provisoire de l'Accord et d'en devenir parties le plus tôt possible. En outre, elle demandera instamment à ceux qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention dans son ensemble en vue d'assurer une participation universelle à ladite Convention.

Enfin, l'Assemblée demandera à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer de tenir compte des termes de l'Accord lors de la rédaction de son rapport final.

Dans l'Accord qui est joint en annexe au projet de résolution, les États reconnaissent notamment la contribution importante apportée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde. L'Accord mentionne le rapport du Secrétaire général sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions non réglées concernant la partie XI et les dispositions connexes de la Convention. Il note que les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, ont affecté l'application de la partie XI depuis l'adoption de la Convention en 1982. Il indique également que les États estiment que la conclusion de l'Accord relatif à l'application de la partie XI — l'Accord annexé au projet de résolution — serait le meilleur moyen d'atteindre l'objectif qui consiste à faciliter une participation universelle à la Convention.

Le dispositif établit la relation entre le présent Accord et la partie XI de la Convention, qui doivent être interprétés et appliqués ensemble comme un seul et même instrument. Il indique que le présent Accord restera ouvert à la signature pendant 12 mois à compter de la date de son adoption et que tout futur instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord. Il prescrit plusieurs méthodes que les États pourraient utiliser pour établir leur consentement à être lié par l'Accord. Il prévoit, en particulier, une procédure simplifiée pour les États qui ont déjà exprimé leur consentement à être lié par la Convention avant l'adoption du présent Accord.

S'agissant de l'entrée en vigueur de l'Accord, il est prévu que l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États autorisés à devenir investisseurs pionniers au titre de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États industrialisés développés. L'entrée en vigueur de l'Accord n'aura toutefois pas lieu avant le 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention elle-même.

L'Accord prévoit que, s'il n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire et il énonce les dispositions d'une telle application. Il stipule également que cette application provisoire cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur, ou dans tous les cas le 16 novembre 1998, si à cette date la condition selon laquelle au moins sept des États visés dans la résolution II doivent avoir consenti à devenir parties à l'Accord n'est pas satisfaite. En tant que dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de l'Accord.

L'annexe à cet instrument contient les conditions de fond de l'Accord sur les questions non réglées concernant la partie XI. Cette annexe comporte neuf sections.

La section 1 traite des coûts pour les États parties et arrangements institutionnels. Elle prévoit notamment que la création de tous les organes et organes subsidiaires en application de la Convention et de l'Accord devra répondre à un souci d'économie et être basée sur une approche évolutive afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties. Conformément à cette approche, elle définit les fonctions initiales sur lesquelles l'Autorité internationale des fonds marins se concentrera. Elle indique les procédures à suivre pour l'approbation des plans de travail et traite notamment des plans de travail présentés à l'Autorité par ceux qui sont considérés comme pouvant accéder au statut d'investisseur pionnier au titre de la résolution II. Elle prescrit des procédures spéciales pour faciliter l'intégration dans le système de la Convention des investisseurs pionniers enregistrés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Elle prévoit aussi que tout plan de travail soumis à l'Autorité devra être accompagné d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures qui doivent être adoptés par l'Autorité.

Elle prévoit que les États qui ne sont pas devenus parties à la Convention avant la fin de la période d'application provisoire pourront demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire. Ce statut de membre ne pourra s'étendre au-delà du 16 novembre 1996, à moins qu'il ne soit prorogé pendant une autre période ne dépassant pas deux ans si l'État concerné s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à la Convention et à l'Accord. Les membres à titre provisoire sont censés avoir les mêmes droits et obligations découlant des dispositions de la partie XI et de l'Accord que les États parties.

En ce qui concerne le budget d'administration de l'Autorité, il est prévu, en tant que mesure provisoire, que les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies. La période provisoire est toutefois limitée à la fin de l'année suivant l'année durant laquelle l'Accord entrera en vigueur. Par la suite, les contributions au budget administratif seront mises directement en recouvrement auprès des États parties par l'Autorité.

Enfin, cette section prévoit que l'Autorité peut, à tout instant, élaborer et adopter des règles, règlements et procédures en se fondant sur les principes énoncés à l'annexe à l'Accord, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation à mesure que se développeront les activités d'exploitation des fonds marins.

La section 2 de l'annexe traite de l'Entreprise, agent de l'Autorité. Elle prévoit que le Secrétariat de l'Autorité s'acquittera des fonctions initiales de l'Entreprise. Ces fonctions ont été définies dans cette section. Chose plus importante, cette section prévoit que les premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins seront menées dans le cadre d'entreprises conjointes. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil est prié d'adopter une directive autorisant le fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité. L'obligation des États parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu dans la Convention ne s'appliquera pas et les États parties ne seront pas tenus de financer aucune opération de l'Entreprise. L'Entreprise sera assujettie aux mêmes règles et règlements que tout autre opérateur exploitant les ressources des fonds marins.

La section 3 traite de la prise de décisions. La procédure de prise de décisions au Conseil de l'Autorité a été considérablement rationalisée et simplifiée. Cette section prévoit qu'il n'y aura de vote que lorsque tous les efforts pour aboutir à une décision sur des questions de fond par consensus auront été épuisés. Cette section définit un système de vote par chambres. Ce système de vote par chambres a pour effet pratique de promouvoir les décisions par consensus. Dans les cas autres que ceux pour lesquels la Convention prévoit des décisions par consensus, les décisions mises aux voix sur les questions de fond au Conseil sont prises à la majorité des deux tiers, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres. Le Conseil sera composé de 36 membres et comprendra quatre chambres à cet effet. Ces chambres veilleront à ce que les intérêts importants soient représentés de façon adéquate au Conseil.

Pour assurer qu'un demandeur dûment qualifié obtienne un contrat auprès de l'Autorité, une procédure spéciale est prescrite pour l'approbation d'un plan de travail. Ces plans de travail ne peuvent être rejetés par le Conseil de l'Autorité que par la majorité des deux tiers de ses membres, dont la majorité des membres au sein de chacune de ses chambres. En outre, un plan de travail peut être considéré approuvé si le Conseil n'a pas agi dans les 60 - jours qui suivent la recommandation favorable à l'approbation donnée par la Commission juridique et technique, qui sera un organe technique composé d'experts.

La section 4 traite de la Conférence de révision et prévoit qu'un tel examen peut être entrepris à tout moment, et non après 15 ans à compter de la date de la première production commerciale, comme cela était énoncé dans la Convention. En outre, tout amendement issu d'une telle Conférence de révision sera soumis aux procédures d'amendement prévues dans la Convention.

La section 5 traite du transfert des techniques. À la lumière de la démarche convenue pour les opérations de l'Entreprise, l'exigence pour un éventuel transfert de techniques obligatoire de la part d'un contractant, telle que prévue initialement dans la Convention, ne s'appliquera pas. L'Entreprise et les États en développement sont supposés obtenir les techniques requises par le biais d'accords d'entreprise conjointe ou à partir du marché libre. Si cela n'est pas possible, l'Autorité peut solliciter la coopération d'États dont les ressortissants peuvent disposer de telles technologies en vue de faciliter leur acquisition selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection des droits de propriété intellectuelle. Pour ce faire, il est instamment demandé à tous les États parties de coopérer.

La section 6 traite de la politique en matière de production. La Convention avait prévu une formule mathématique pour contrôler le niveau de production de minéraux à partir des fonds marins. Cette formule était basée sur des données historiques portant sur l'accroissement de la consommation de minéraux, en particulier du nickel. Cependant, la baisse qui persiste dans le marché mondial des métaux durant les deux dernières décennies a rendu la formule inopérante. Ainsi, l'Accord prévoit que la politique de l'Autorité en matière de production sera basée sur les forces du marché et que les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents

et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent aux activités menées dans les fonds marins. Afin d'assurer que les minéraux provenant de sources terrestres et ceux des fonds marins concourent sur le même niveau, il est prévu que les activités d'exploitation minière dans les fonds marins ne seront pas subventionnées, excepté dans les cas autorisés en vertu des règles du GATT. En outre, il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits des fonds marins et ceux provenant d'autres sources en ce qui concerne leur accès aux marchés ou pour des importations de marchandises produites à partir de tels minéraux.

La section 7 traite de l'assistance économique aux pays en développement producteurs terrestres. Elle anticipe le fait que certains producteurs terrestres des mêmes minéraux que ceux extraits des fonds marins peuvent voir leur économie ou leurs recettes d'exportation gravement affectées. Dans des cas où de tels effets pourraient être attribués à l'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité doit fournir une assistance aux pays en développement affectés. Pour ce faire, l'Autorité est censée établir un fonds d'assistance économique avec la part de ses recettes tirées de l'exploitation minière qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Il s'agit là d'une amélioration significative, dans la mesure où est clairement précisée la source pourvoyeuse d'une telle assistance.

La section 8 traite des clauses financières des contrats. Cela se rapporte au système de paiement à l'Autorité pour les ressources en minéraux récupérées des fonds marins par un exploitant. L'Accord fixe les principes qui serviront de base aux modalités financières du contrat. Dans le fond, les taux de paiement appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence. Il reste que le système doit être équitable à l'égard de l'exploitant et de l'Autorité.

La section 9 établit une Commission des finances au sein de l'Autorité qui est essentiellement un organe technique chargé de surveiller les implications financières des décisions de l'Autorité. La Commission comprendra des ressortissants des États versant les contributions les plus importantes. En particulier, le Conseil et l'Assemblée doivent tenir compte des recommandations de cet organe technique. S'agissant de la question des finances, il est également prescrit qu'aucune décision ayant des incidences financières ne sera adoptée par l'Assemblée sans avoir au préalable fait l'objet d'une recommandation sur les incidences financières de la part du Conseil, et lorsque l'Assemblée n'approuve pas une recommandation du Conseil, la question sera renvoyée au Conseil pour examen complémentaire et recommandation, dans laquelle il sera tenu compte des opinions exprimées dans l'Assemblée.

Cela résume le contenu du projet de résolution et de l'Accord ainsi que de son annexe.

Au nom des auteurs, ma délégation recommande que ce projet de résolution historique et l'Accord qui y est joint soient adoptés par l'Assemblée.

En raison des exigences liées à l'application provisoire de l'Accord, ma délégation souhaite demander que le projet de résolution et l'Accord soient adoptés par un scrutin enregistré.

Enfin, je suis heureux d'informer l'Assemblée que le Gouvernement des Fidji a décidé de signer l'Accord lorsqu'il sera ouvert à la signature, le vendredi 29 juillet 1994.

Mme Albright (États-Unis d'Amérique) *(interprétation de l'anglais)* : Je suis particulièrement heureuse de m'adresser à l'Assemblée générale pour soutenir le projet de résolution relatif à la Convention sur le droit de la mer. En avril 1993, j'avais annoncé un changement significatif dans la politique de mon gouvernement : l'Administration Clinton avait décidé de jouer un plus grand rôle dans les efforts en cours aux Nations Unies pour pouvoir aboutir à une Convention largement acceptée. La Convention sur le droit de la mer a été reconnue comme étant un acquis remarquable car elle équilibre avec succès les intérêts maritimes de toutes les nations. Malheureusement, dans un domaine important, la communauté internationale n'était pas parvenue à un accord général. Aujourd'hui, grâce aux efforts d'un grand nombre d'États Membres, cette assemblée examine un projet de résolution marquant l'aboutissement de cette longue quête.

Le travail réalisé durant les 16 derniers mois consacre la décision de l'Administration de travailler étroitement avec les autres Membres pour résoudre les problèmes relatifs à la partie XI de la Convention. Étant donné que j'ai participé à l'examen de cette question des années durant, au sein et en dehors de mon gouvernement, il m'est particulièrement agréable de pouvoir m'associer au succès final de la communauté internationale.

En 1970, cette assemblée a adopté une résolution déclarant les ressources du fond des mers, au-delà des

limites de la juridiction nationale, comme étant «le patrimoine commun de l'humanité» (résolution 2749 (XXV), par. 1). Cette résolution appelait à la négociation d'un régime international pour mettre en oeuvre le principe selon lequel toutes les nations ont un intérêt dans le développement des ressources du fond des mers et devraient en bénéficier. Le principe lui-même n'était pas nouveau. Il avait connu diverses formes d'expression à travers les siècles. En fait, John Adams, le deuxième Président des États-Unis d'Amérique, avait déclaré que «les océans et leurs trésors sont la propriété commune de tous les hommes».

De la même manière, le Président Johnson avait déclaré en 1966 : «Les mers profondes et les fonds des océans étant le patrimoine de tous les êtres humains, nous devons veiller à ce qu'ils le restent», et en 1980, ce principe a été intégré dans la législation des États-Unis en matière d'exploitation minière nationale des fonds marins.

Néanmoins, malgré le grand succès de la Conférence sur le droit de la mer en ce qui concerne d'autres questions maritimes en litige, ses efforts pour donner une expression concrète au principe dans un régime juridique pour les fonds marins n'ont pu aboutir. En conséquence, un certain nombre de pays — dont les États-Unis — refusèrent de signer la Convention, et plusieurs États qui l'avaient signée, refusèrent de la ratifier jusqu'à ce que les problèmes en suspens relatifs aux dispositions de la Convention en matière d'exploitation minière des fonds marins soient réglés. C'est dans un effort pour faire face à cet échec et aboutir à un traité universellement applicable que des consultations informelles furent conduites par le Secrétaire général.

Nous avons à présent devant nous le fruit de ces consultations, un Accord d'application qui lève les obstacles restants en vue de l'acceptation générale de la Convention sur le droit de la mer. Grâce aux changements figurant dans cet Accord, le régime d'exploitation minière des fonds marins établi en vertu de la Convention permettra à tous les États de se faire entendre en ce qui concerne la gestion des ressources de l'océan.

Le texte reconnaît que certains groupes, tels les consommateurs et les producteurs de minéraux et les investisseurs dans l'exploitation minière des fonds marins, ont des intérêts particuliers qui requièrent une protection spéciale, tout en reconnaissant dans le même temps les intérêts particuliers des pays en développement. Il est important de noter qu'il prône l'application des principes de l'économie de marché à la mise en valeur des fonds marins. Enfin, il établit une institution épurée, à la fois souple et suffisamment efficace pour pouvoir s'adapter aux besoins de la communauté internationale, à mesure qu'un intérêt pour l'exploitation commerciale des fonds marins se manifeste.

Dans un avenir immédiat, nous devrons toutefois nous montrer vigilants afin de veiller à ce que les dépenses des institutions soient compatibles avec une activité commerciale limitée dans les fonds marins. Nous pensons que ceci peut se faire en maintenant le budget à un niveau comparable à celui qui est actuellement consacré à la Commission préparatoire. En outre, nous devrons assurer le respect du principe de la non-discrimination, afin que tous ceux qui sont intéressés par l'acquisition de droits d'exploitation des fonds marins sur la base d'activités entreprises avant l'entrée en vigueur de la Convention soient traités sur un pied d'égalité.

Enfin, nous notons que l'entrée en vigueur de l'Accord établissant l'Organisation mondiale du commerce nécessitera une clarification des dispositions du chapitre 6 de l'annexe à l'Accord.

La quête d'une Convention sur le droit de la mer globale et jouissant d'une large adhésion, qui a duré plusieurs décennies, prendra fin cette semaine. Mais l'évolution des activités humaines qui ont abouti à cette convention se poursuivra à mesure de l'apparition de nouvelles techniques et de l'intensification de l'utilisation qui est faite des ressources marines. Ces facteurs mettent en lumière l'importance vitale pour l'avenir de notre planète de la protection de l'environnement et de la préservation des ressources des mers. Les négociations en cours sur la pêche en haute mer, ici à l'Organisation des Nations Unies, ne sont qu'un exemple de la nécessité de réagir, à mesure que l'humanité continue à définir ses rapports avec les océans. Dans ce processus, toutefois, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fournit un cadre essentiel qui orientera les événements futurs. L'adhésion généralisée aux normes et principes qu'elle contient et les institutions qu'elle met en place augmenteront considérablement la probabilité de régler avec diligence des problèmes encore imprévisibles aujourd'hui, et réduiront, de façon spectaculaire, les causes de conflits futurs.

C'est pourquoi les États-Unis sont heureux de coparrainer le projet de résolution par lequel l'Assemblée adoptera cet Accord; ils signeront l'Accord, sous réserve de ratification, lorsqu'il sera ouvert à la signature, le 29 juillet. Les États-Unis appliqueront provisoirement l'Accord, dès le 16 novembre 1994, en attendant son entrée en vigueur, conformément à leur législation et à leur réglementation. Cette application provisoire sera fondée sur notre signature

de l'Accord plutôt que sur notre consentement à l'adoption du projet de résolution.

Pour terminer, je voudrais rendre hommage aux contributions faites par les nombreuses personnes dévouées, trop nombreuses pour que j'en donne la liste, qui ont rendu possible cette réalisation unique. Je jette un coup d'oeil circulaire sur cette salle et je vois bon nombre des négociateurs qui ont travaillé de longues heures et avec diligence à la Conférence sur le droit de la mer. Ma délégation elle-même comprend bon nombre d'anciens chefs de délégation des États-Unis à la Conférence, ainsi que des membres du Congrès qui ont joué un rôle important. Si leurs tempes sont un peu plus grisonnantes, leur dévouement à la quête d'une convention internationale n'a rien perdu de sa vigueur. Et je vois, à leurs côtés, nombre de représentants de la nouvelle génération de négociateurs qui leur ont emboîté le pas et qui, encouragés par les succès remportés par leurs prédécesseurs, ont renouvelé le dévouement, la créativité et l'énergie investis dans la tâche qui consiste à éliminer les derniers obstacles à une convention universelle. Nous avons, à leur égard à tous, une dette de gratitude.

Enfin, je voudrais rendre hommage au Secrétaire général et à son prédécesseur, Javier Pérez de Cuéllar, ainsi qu'à leurs personnels, pour leur dévouement dans cette entreprise. Sans leur appui et leurs encouragements, cet Accord n'aurait pas été possible. Je suis fermement convaincue que l'histoire jugera la négociation sur le droit de la mer et y verra l'une des grandes réalisations de l'Organisation des Nations Unies et de la diplomatie multilatérale, et c'est un privilège pour moi que d'avoir l'occasion de signer l'Accord, au nom des États-Unis d'Amérique.

M. Eitel (Allemagne) : Au nom de l'Union européenne, nous tenons à exprimer notre très grande satisfaction de voir les efforts déployés au sein des consultations organisées par le Secrétaire général aboutir à un résultat heureux et bien concret.

C'est pour moi un privilège particulier que de pouvoir annoncer que l'Union européenne a décidé de signer l'Accord sur l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dès l'ouverture à la signature de cet instrument. C'est là une claire indication de l'importance que l'Union européenne attache à la mise en oeuvre de la Convention, telle qu'aménagée par l'Accord.

Après quatre ans de consultations ardues, qui ont été couronnées par l'adoption de la résolution, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, complétée par l'Accord sur l'application de sa partie XI, est enfin acceptable par le plus grand nombre d'États possible.

Nous sommes heureux de pouvoir constater l'élimination des insuffisances et des imperfections de certaines dispositions du régime des fonds marins que la Communauté européenne avait soulignées lors de la signature par elle de la Convention, le 7 décembre 1984.

Dois-je rappeler que, pendant ces 12 longues années depuis son ouverture à la signature, la participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui représente un vrai accomplissement de codification et de développement progressif du droit international, était en quelque sorte entravée, précisément par des questions qui ont fait l'objet des consultations qui viennent de se terminer?

Nous sommes convaincus que les textes que cette assemblée adoptera sont un point de départ permettant la mise en oeuvre, pour le plus grand profit de l'humanité, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui constitue un équilibre harmonieux de sagesse et d'ingéniosité juridique.

L'Union européenne salue l'approche évolutive retenue pour la mise en place des organes de l'Autorité et se félicite du souci d'économie manifesté à cet égard. Par ailleurs, consciente du fait que des intérêts divergents continueront d'exister parmi les usagers de la mer, l'Union européenne attache une grande importance aux dispositions de la Convention qui créent un système de règlement obligatoire des différends et qui établissent le Tribunal international du droit de la mer dont le fonctionnement, notamment dans sa phase initiale, doit répondre aux mêmes soucis d'économie.

La tâche qu'ont eu à accomplir les participants aux consultations n'était pas facile. Non seulement les questions de fond posaient des problèmes, mais en plus, la mise en oeuvre sur le plan juridique des solutions envisagées se heurtait à de grandes difficultés.

Ce n'est que grâce à la bonne volonté générale, à l'esprit de coopération, notamment de la part des États ayant déjà ratifié la Convention, et à la détermination politique que l'on a pu venir à bout des obstacles. Si ce même esprit continue à prévaloir dans l'avenir, comme nous l'espérons, la réussite du système établi par les textes qui sont devant nous est assurée.

Avant de clore cette déclaration, nous nous faisons un devoir de rendre hommage à la clairvoyance, à l'esprit

de suite et aux efforts incessants du Secrétaire général, M. Boutros-Ghali, qui a achevé avec clairvoyance et efficacité l'oeuvre de son prédécesseur, M. Pérez de Cuéllar. Je n'ai sans doute pas à m'étendre sur le rôle primordial de leurs collaborateurs immédiats. Ce rôle bien connu est, en effet, apprécié par tous.

Pour terminer, je tiens à dire que les consultations qui viennent d'aboutir constituent un bel exemple de réalisme politique et de coopération dans le domaine juridique de la communauté internationale, animée à la fois d'imagination et de pragmatisme. Puisse cet exemple nous inspirer à l'avenir.

J'ai encore deux remarques à formuler en ma qualité de Chef de la délégation allemande.

La première concerne les incidences budgétaires de la résolution et de l'Accord que nous allons adopter. Je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que les estimations du Secrétariat, telles que contenues dans le document A/48/964, semblent être trop élevées. Nous pensons qu'il est possible de réduire les coûts considérablement. Nous sommes prêts à proposer concrètement des réductions et à coopérer avec tous les intéressés afin que les coûts de l'Autorité restent dans les limites appropriées.

Ma deuxième remarque concerne, cela n'étonnera pas les membres, l'établissement du Tribunal. Nous souhaitons qu'il soit, dès sa naissance, établi sur une base universelle. Dans ce but, nous nous sommes engagés à trouver un moyen d'arriver à une telle participation, et cela, dès le début du fonctionnement du Tribunal. Il va de soi que nous partageons pleinement, pour le Tribunal aussi, le souci d'économie déjà exprimé au nom des Douze.

M. Puissochet (France) : La France apporte son soutien sans réserve à la déclaration qui vient d'être faite par la présidence de l'Union européenne et qui reflète complètement notre position. Mais nous voudrions rendre un hommage particulier aux efforts inlassables et couronnés de succès qui ont été déployés par les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar et M. Boutros Boutros-Ghali, et par leurs remarquables collaborateurs afin de favoriser la participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La France entend aussi reconnaître la contribution exceptionnellement positive de tous les États qui ont participé à la négociation et à la conclusion de l'accord relatif à la partie XI de cette convention. Ils ont tous réuni leurs efforts afin que la communauté internationale puisse disposer d'un ordre juridique des mers et des océans assuré. Sans aucun doute, la coopération internationale vient d'enregistrer un succès éclatant, grâce au réalisme et à la bonne volonté des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Consciente de ses responsabilités, la France a, tout au long de la vingtaine d'années qui se sont écoulées depuis le début de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenu à apporter son soutien constant et actif aux efforts visant à consolider l'ordre juridique des mers et des océans.

Mon pays a signé la Convention dès le 10 décembre 1982, et malgré les insuffisances et les imperfections de cet instrument — c'est le langage qui fut utilisée dans la déclaration prononcée à l'occasion de cette signature — malgré cela donc, il a tenu à être enregistré en qualité d'investisseur pionnier. À ce titre, il a consenti, avec quelques autres États, à des sacrifices importants. Il a également, dès le début des consultations informelles menées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, joué un rôle positif en apportant les fruits de sa propre expérience concernant les fonds marins.

Je note aujourd'hui avec satisfaction que nos préoccupations ont été largement entendues et, par exemple, que parmi les améliorations, guidées par le réalisme et l'équité que l'Accord a apportés à la Convention, figure la disposition selon laquelle un droit annuel fixe n'est dû qu'à compter de la production commerciale des fonds marins. Ceci correspond à ce que nous avions sans cesse proposé, conjointement avec bien d'autres États, pendant près d'une décennie.

Je suis en mesure d'indiquer avec une grande satisfaction que la France signera l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention dès que cet accord sera ouvert à la signature, c'est-à-dire après-demain, si je ne me trompe. Mon pays notifiera en temps opportun son consentement à l'application à titre provisoire de l'Accord à compter du 16 novembre 1994. Nous nous réjouissons à l'avance de participer, à Kingston, à la session inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins et de manifester ainsi, une fois de plus, notre soutien à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Cissé (Sénégal) : Malgré la persistance de foyers de tension, de violence et d'horreur qui plongent le monde dans la consternation et l'incertitude, certains événements significatifs, enregistrés au cours de ces dernières années, nous autorisent cependant à croire que l'aube se lèvera sur

le XXIe siècle dans une atmosphère de paix, de sécurité et de solidarité internationales renforcées.

Parmi les raisons de cet espoir figure notamment le consensus que 159 pays viennent de réaliser par la conclusion d'un Accord d'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

L'importance de ce précieux résultat se mesure aux divergences suscitées, pendant plus d'une décennie, par les dispositions de cette partie de ladite Convention, au point de retarder son entrée en vigueur. Les controverses qui ont été à l'origine de cette situation avaient même failli remettre en cause l'idée fondamentale consacrée dans cet instrument, et selon laquelle les richesses de la mer constituent un patrimoine commun de l'humanité.

Ce progrès significatif est, certes, le fruit de la lucidité et du réalisme des délégations des pays concernés, mais il est surtout à mettre sur le compte de la détermination du Secrétaire général de l'ONU qui, assisté de collaborateurs compétents et dynamiques, a su poursuivre les consultations initiées, à cet effet, par son éminent prédécesseur. Aussi voudrais-je lui exprimer la profonde gratitude de la délégation sénégalaise pour avoir favorisé ce cadre idéal de concertation où les différents groupes d'États intéressés ont réussi, à la suite d'intenses et fructueuses négociations, à rapprocher leurs positions et à concilier leurs intérêts respectifs.

À cet égard, il me plaît également de rendre un hommage particulier aux négociateurs pour la patience, le doigté et l'esprit de compromis dont ils ont fait preuve durant ces quatre années de longues et difficiles négociations. L'aboutissement heureux de celles-ci, auxquelles le Sénégal a activement participé depuis 1991, a prouvé, à l'image des concessions faites par les uns et les autres, qu'une approche objective des questions d'exploitation des fonds marins était et demeure encore bien possible.

La seule difficulté, finalement surmontée, était de parvenir à adapter les obligations définies dans la Convention aux perspectives industrielles et commerciales actuelles, tout en préservant les intérêts des divers groupes et le droit de toutes les populations à avoir des chances égales d'accès aux immenses ressources de la mer en tant que biens communs de l'humanité.

Notre débat d'aujourd'hui visant à entériner les résultats de ces consultations officieuses, présente l'avantage de se tenir à cinq mois du 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de cette convention que l'on pourrait valablement qualifier d'instrument juridique le plus important de ce siècle.

De ce point de vue, il convient de se réjouir que l'Accord relatif à l'application de sa partie XI ait véritablement pris en compte les intérêts des États dans leur diversité de situations géographiques, de structures socio-économiques et de degrés de développement. C'est ainsi que, par exemple, des solutions de compromis ont été trouvées à plusieurs questions importantes, comme celles relatives à la prise de décisions et au fonctionnement de l'Entreprise.

Son adoption fermera un chapitre important, sinon le plus important, dans la recherche d'un consensus sur des questions de caractère mondial qui, depuis la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, n'ont cessé de semer d'embûches la voie devant conduire à l'acceptation complète et universelle de ladite Convention.

Les dispositions transitoires contenues dans cet Accord d'application devraient permettre aux pays industrialisés de lever leurs sérieuses réserves sur cette partie XI et d'adhérer massivement à la Convention.

Ces obstacles étant désormais levés, il serait, en effet, souhaitable que cet Accord entre en vigueur avec la participation effective des pays développés et détenteurs des moyens financiers et technologiques d'exploitation des fonds marins, afin que cet instrument puisse être réellement opérant et profitable à toutes les populations du monde.

La participation de tous les États, grands et petits, développés et en développement, côtiers ou sans littoral, donnera toute sa plénitude à cette convention et favorisera l'établissement d'un ensemble de normes internationales justes et équitables pour régir les activités humaines sur les océans.

Une telle démarche est d'autant plus digne d'intérêt que, tout en n'étant pas encore entrée en vigueur, la Convention de 1982 sur le droit de la mer a déjà largement inspiré les législations nationales en la matière de la plupart des États Membres.

Pour sa part, le Sénégal, un des premiers pays à avoir ratifié cette convention dès le 25 octobre 1984, a adapté en conséquence sa législation nationale relative aux lignes de base, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive, à la recherche scientifique marine, ainsi qu'à la protection et à la préservation de son environnement marin.

Il s'y ajoute notre profonde conviction que la Convention est, à n'en plus douter, devenue la pierre angulaire de la coopération régionale et sous-régionale dans l'Atlantique Sud.

Elle a aussi largement inspiré les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro, au mois de juin 1992.

Le chapitre 17 du plan d'Action 21, adopté à cette occasion, fait d'ailleurs référence aux dispositions de la Convention portant sur la définition des droits et obligations des États et sur les meilleurs voies et moyens d'assurer le développement durable de l'environnement marin et côtier, en vue d'y garantir la protection et la conservation des ressources.

De cette prise de conscience est également née l'idée d'une conférence intergouvernementale sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs.

Comme il l'a déjà fait au niveau de la Conférence des pays riverains de l'Atlantique Sud, le Sénégal soutient fermement cette initiative parce qu'elle reflète éloquemment la volonté de la communauté internationale d'appliquer et de développer les règles fondamentales établies par la Convention sur le droit de la mer.

Pour toutes ces raisons, je lance un appel pressant à toutes les délégations ici présentes pour que, par notre détermination commune et notre profond attachement à l'instauration d'un nouvel ordre des mers et des océans, notre débat débouche sur des résultats concrets et conformes aux intérêts réciproques de nos États et de nos peuples.

Je ne doute point que cet appel sera entendu, car personne ici ne saurait prendre la responsabilité de favoriser une attitude contraire, ni empêcher que ce nouvel ordre en gestation soit solidement établi sur la base de la solidarité, de la justice et de l'équité, dans la perspective d'un développement durable et profitable à l'humanité tout entière.

Les changements mitigés, actuellement enregistrés dans le monde, nous appellent à une plus grande mobilisation pour maintenir et renforcer les espoirs suscités et bâtir, ensemble, un village planétaire où les générations présentes et futures pourront vivre tranquillement dans la paix, la sécurité et la prospérité.

C'est précisément dans le cadre de cette dynamique que le Sénégal, après avoir, dès le départ, ratifié la Convention sur le droit de la mer et constamment contribué aux efforts de sa mise en application, a décidé de se porter coauteur du projet de résolution A/48/L.60 présenté au titre de ce point de l'ordre du jour actuellement à l'examen.

J'espère, pour terminer, Monsieur le Président, que, grâce à votre autorité et à vos talents reconnus de diplomate habile et chevronné, ce projet de résolution sera adopté sans vote, pour marquer le début d'une ère nouvelle dans l'exploitation rationnelle et efficace au service de l'homme des immenses richesses et ressources des mers et des océans.

La séance est levée à 13 h 20.